



Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Fritzner Beuzile

169^e Année No. 103

PORT-AU-PRINCE

Lundi 2 Juin 2014

SOMMAIRE

- *Loi sur la Lutte contre la Traite des Personnes.*
- *Avis autorisant le fonctionnement de la Société Anonyme dénommée:*
«**ISDS HAITI S.A.**»
- *Acte constitutif et Statuts y annexés.*
- *Avis approuvant la Modification apportée aux Statuts de la Société Anonyme dénommée :*
«**RONA S.A.**»
Procès-Verbal y annexé.
- *Extraits du Registre des Marques de Fabrique et de Commerce.*

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

CORPS LÉGISLATIF

LOIN^o CL/2014-0010

LOI SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES

Vu la Constitution de 1987 et notamment les articles 19, 22, 24, 24.1, 27, 35, 35.1, 35.2, 35.3, 35.5, 35.6, 36, 111.1, 133, 136, 144, 145, 156, 159, 173.1, et 260, 261, 276.2 ;

Vu la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ratifiée par le Décret du 2 septembre 1952 ;

Vu la Convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie, révisée à San Francisco, ratifiée par le Décret du 13 juillet 1956 ;

Vu la Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels ratifiée par le Décret du 13 juillet 1956 ;

Vu la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues ratifiée par le Décret du 31 juillet 1957 ;

Vu la Convention concernant l'abolition du travail forcé ou obligatoire ratifiée par le décret du 26 septembre 1957 ;

Vu la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes ratifiée par le Décret du 7 avril 1981 ;

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée par le Décret du 23 décembre 1994 ;

Vu la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ratifiée par le Décret du 12 mars 2009 ;

Vu le Pacte International relatif aux droits civils et politiques ratifié par le Décret du 23 novembre 1990 ;

Vu la Convention sur les pires formes de travail des enfants ratifiée par le Décret du 14 mai 2007 ;

Vu la Convention sur l'âge minimum ratifiée par le Décret du 14 mai 2007 ;

Vu le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ratifié par le Décret du 12 mars 2009 ;

Vu la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes ratifiée par le Décret du 3 avril 1996 ;

Vu la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs ratifiée par le Décret du 26 novembre 2003 ;

Vu la convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ratifiée par le Décret du 11 juin 2012 ;

Vu le Pacte International relatif aux droits sociaux, économiques et culturels ratifié par le Décret du 11 juin 2012 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 1, 4, 5, 7, 10, 11.68, 11.69, 11.70 ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 115, 289 à 293, 297, 300 à 303, 311 ;

Vu le Code d'Instruction Criminelle ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles 2, 254 à 265 ;

Vu la Loi du 7 septembre 1961 instituant et organisant le Tribunal spécial pour enfants ;

Vu la Loi du 26 décembre 1978 sur l'Immigration et l'émigration ;

Vu la Loi du 6 septembre 2001 interdisant les châtiments corporels contre les enfants ;

Vu la Loi du 7 mai 2003 relative à l'interdiction et à l'élimination de toute forme d'abus, de violence, de mauvais traitements ou traitements inhumains contre les enfants ;

Vu la Loi du 29 août 2013 réformant l'adoption ;

Vu le Décret-loi du 20 mai 1940 interdisant l'entrée des salles de spectacle cinématographique, des représentations théâtrales ou cinématographiques, des salles de jeux de hasard, des dancings, des cafés ou autres lieux de débit d'alcool aux mineurs des deux sexes âgés de moins de 16 ans ;

Vu le Décret du 20 novembre 1961 instituant auprès du Tribunal Civil de Port-au-Prince une section spéciale dénommée Tribunal pour enfants ;

Vu le Décret du 3 décembre 1973 régissant le statut des mineurs dans les maisons d'enfants ;

Vu le Décret du 17 novembre 1980 punissant les organisateurs de voyages irréguliers ;

Vu le Décret du 4 novembre 1983 sur l'organisation du Ministère des Affaires Sociales ;

Vu le Décret du 30 mars 1984 régissant le Ministère de la Justice ;

Vu le Décret du 17 août 1987 régissant le Ministère des Affaires Étrangères ;

Vu le Décret du 27 mars 1995 créant l'Office National de la Migration ;

Vu le Décret du 6 juillet 2005 modifiant le régime des agressions sexuelles et éliminant en la matière les discriminations contre la femme ;

Vu l'Arrêté du 22 décembre 1971 sur les maisons d'enfants ;

Considérant que la traite des personnes constitue un problème majeur de dimension nationale et internationale, mettant en péril la dignité et l'intégrité de l'être humain et constituant un abus des droits fondamentaux de la personne;

Considérant que des mesures législatives doivent intervenir pour assurer la mise en œuvre de ces instruments internationaux sur le plan interne et pour renforcer l'intervention de l'État dans la protection des victimes de la traite des personnes ;

Considérant que toute action ou initiative dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains doit être non discriminatoire et prendre en considération l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une approche respectueuse des enfants ;

Considérant que la mobilisation, la sensibilisation, l'éducation, la recherche, la formation, le conseil et d'autres mesures sont nécessaires pour aider les familles, les communautés locales, les organismes publics et les institutions de la société civile à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de prévention de la traite des personnes, de protection des victimes de la traite et d'aide à ces dernières, ainsi qu'en matière de détection et de répression ;

Considérant que les enfants victimes ou témoins sont particulièrement vulnérables et ont besoin d'une protection, d'une assistance et d'un soutien particuliers adaptés à leur âge, à leur sexe, à leur degré de maturité et à leurs besoins spécifiques afin de leur éviter des épreuves et traumatismes supplémentaires du fait de leur participation au processus de justice pénale ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter des règles destinées à prévenir, réprimer et combattre la traite des personnes, à punir les délinquants responsables, ou qui se sont rendus coupables de la traite des personnes, et à protéger les victimes de la traite sans distinction aucune.

Sur le rapport de la Commission des Affaires sociales et aux droits de la femme, le Député Malherbe FRANÇOIS a proposé et le Pouvoir Législatif a voté la Loi suivante :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.- Définitions, Objet et Champ d'application

1.1 Définitions

Au sens de la présente Loi :

- 1.1.1 L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, par la fraude, la tromperie, par abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre à des fins d'exploitation.

L'exploitation doit inclure au minimum le travail forcé ou la servitude, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou le proxénétisme, la pornographie ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le mariage forcé ou à des fins d'exploitation, la mendicité forcée, le prélèvement d'organes ou de tissus et l'adoption réalisée à des fins d'exploitation telle que définie dans la présente Loi.

Tout consentement donné par une personne dans les conditions ci-dessus énumérées, ayant abouti aux fins d'exploitations citées ci-dessus, n'est jamais valable lorsque l'un quelconque des moyens énoncés au premier alinéa a été utilisé.

Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés au premier alinéa.

- 1.1.2 Le terme « enlèvement » ou « rapt » désigne le fait d'entraîner, de détourner ou de déplacer, ou de faire entraîner, détourner ou déplacer, par fraude, menace ou violence, une personne de son milieu naturel ou du lieu dans lequel elle a été placée par ceux ayant autorité sur elle.

- 1.1.3 Le terme « extradition » désigne la procédure d'entraide judiciaire répressive internationale par laquelle un État requis - remet à un autre État - dit État requérant, sur la demande de celui-ci un individu se trouvant sur le territoire de l'État requis afin que l'État requérant puisse le juger ou, s'il l'a déjà condamné, lui faire subir sa peine. Le régime de l'extradition est fondé sur une combinaison de la législation nationale, d'accords bilatéraux ou le cas échéant d'une convention multilatérale.
- 1.1.4 Le terme « extraterritorialité » désigne la faculté qu'ont les États membres de la Convention de poursuivre pénalement les personnes ou organismes exploités accusés d'activités criminelles dans d'autres pays en agissant en coopération avec ces derniers.
- 1.1.5 L'expression « formes graves de traite des personnes » s'applique à la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, lorsque celle-ci implique l'accomplissement d'un acte sexuel à des fins commerciales induit par le recours à la force, à la fraude, ou à la coercition, ou lorsque la personne qui l'accomplit n'a pas atteint l'âge de la majorité.
- 1.1.6 Le terme « victime » désigne toute personne physique qui est soumise à la traite des personnes telle que définie dans la présente loi.
- 1.1.7 L'expression « victime vulnérable » désigne une personne présentant une particulière vulnérabilité tenant à son âge mineur ou avancé, sa condition physique ou mentale déficiente, ou qui est particulièrement exposée à des comportements criminels.
- 1.1.8 Le terme « enfant » désigne toute personne de moins de 18 ans.
- 1.1.9 Le terme « rétention de document » désigne la rétention intentionnelle du passeport ou des documents d'identification, ou de tout autre bien de la victime par l'auteur ou co-auteur et/ou complice de la traite.
- 1.1.10 L'expression « groupe criminel organisé » désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps ou pas et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou établies conformément à la présente loi, afin d'en tirer, directement ou indirectement un avantage financier ou tout autre avantage matériel.
- 1.1.11 L'expression « travail forcé » désigne tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace de représailles quelconques et pour lesquelles ladite personne n'a pas donné son consentement de plein gré.
- Le travail forcé peut impliquer l'offre et la conclusion d'un contrat de travail qui peut être utilisé à des fins de traite et visant à générer de façon illicite un gain pour les trafiquants.
- 1.1.12 Le terme « coercition » est entendu comme une menace de causer à autrui un préjudice grave ou de l'exposer à la contrainte physique ou psychologique; ou encore toute manoeuvre ou plan destiné à faire croire à une personne que celle-ci ou toute autre personne subirait un préjudice grave ou serait exposée à la contrainte physique, en cas de non-accomplissement d'un acte.
- 1.1.13 Le terme « servitude » est l'état de soumission ou la condition de dépendance d'une personne illicitement forcée ou contrainte par une personne de fournir un service à celle-ci ou à autrui, et qui n'a d'autre alternative que de fournir ledit service. La servitude peut comprendre également les services domestiques.

- 1.1.14 Le terme « servitude pour dettes » est considéré comme l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir, sans limite de temps, en garantie d'une dette, ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité.
- 1.1.15 Le terme « vulnérabilité » est utilisé pour caractériser l'état d'une personne qui en raison de son âge, son état physique ou mental déficient ou de sa situation de dépendance économique devient facilement exposée à l'exploitation.
- 1.1.16 L'expression « trafic illicite de migrant » désigne le fait d'organiser, de favoriser dans le but d'en tirer, directement ou indirectement, un profit financier ou tout autre profit matériel, l'entrée illégale dans le territoire d'un État, d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État.
- 1.1.17 L'expression « exploitation sexuelle » signifie l'utilisation de toute personne dans la prostitution, la pédophilie, la servitude sexuelle ou la production forcée de matériel pornographique, la production de matériel pornographique impliquant les enfants, l'offre ou l'acceptation de quoi que ce soit de valeur découlant de la prostitution d'autrui, ou l'offre ou l'acceptation de toute contrepartie à un acte sexuel pratiqué par autrui résultant du fait d'être soumis à une menace ou à une quelconque contrainte.
- 1.1.18 L'expression « refuge sécuritaire ou refuge approprié » désigne le lieu où la victime bénéficie d'un abri assuré, d'un soutien matériel de base comprenant la nourriture, des vêtements et l'accès à des services psychologiques, sociaux, éducatifs et médicaux.
- 1.1.19 L'expression « blanchiment du produit du crime » désigne :
- La conversion ou le transfert de tout avoir ou de tout bien tiré directement ou indirectement de la traite des personnes, dans le but d'en dissimuler ou d'en déguiser l'origine illicite, ou d'aider toute personne impliquée dans la commission du crime à l'origine de ces avoirs ou de ces biens à échapper aux conséquences juridiques de ces actes.
- 1.1.20 L'expression « mesures appropriées » pour la protection des témoins peut s'entendre de la décision du juge de recueillir des témoignages à l'extérieur d'une salle d'audience, ou à l'arrière d'un écran, ou de toute autre manière qu'il pense être utile à la manifestation de la vérité et dans l'intérêt de la justice pour le bon déroulement de la procédure.
- 1.1.21 L'expression « mendicité forcée » est la circonscription ou l'incorporation obligatoire, forcée ou volontaire d'enfants, dans un groupe ou association de quelque nature que ce soit, afin de les contraindre à mendier et à en récupérer les fruits.

Article 1.2 Objet

La présente Loi a pour objet :

- a) De prévenir et de combattre la traite des personnes ;
- b) D'énoncer les règles régissant les enquêtes, les poursuites et la répression de la traite des personnes sous toutes ses formes ;
- c) De protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant et défendant pleinement leurs droits fondamentaux ;

- d) De poursuivre et d'assurer une sanction juste et efficace des trafiquants ;
- e) De promouvoir et de faciliter la coopération nationale et internationale en vue d'atteindre ces objectifs.

Article 1.3 Champ d'application

La présente Loi s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, à la protection aux enquêtes et aux poursuites des auteurs d'infractions établies conformément aux articles 11, 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 16.3, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 29, 30, 31 et 32 de cette loi, et qu'un groupe criminel organisé ou non y soit impliqué dans la commission de l'infraction.

TITRE I**PROGRAMME DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE COORDINATION
CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES****CHAPITRE I****DU COMITÉ NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES**

Article 2.- Un organisme interministériel et sectoriel dénommé « Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes », ci-après le Comité, est créé. Le Comité a pour mission de coordonner les activités de lutte contre la traite, de prévenir, de combattre la traite sous toutes ses formes et de garantir la protection des victimes. Il est rattaché au Ministère des Affaires Sociales et du Travail.

Article 3.- Le Comité est composé comme suit :

- Un représentant du Ministère des Affaires Sociales et du Travail, Président ;
- Un représentant du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique, 1^{er} Vice-président ;
- Un représentant du Ministère de la Condition Féminine et des Droits de la Femme, 2^e Vice-président ;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, Secrétaire ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Étrangères et des Cultes, Membre ;
- Un représentant du Ministère de la Santé Publique et de la Population, Membre ;
- Un représentant du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle, Membre ;
- Un représentant de l'Institut du Bien-être Social et de Recherches (IBESR), Membre ;
- Un représentant de l'Office National des Migrations (ONM), Membre ;
- Deux (2) représentants des organisations des droits de l'homme engagées dans la lutte contre la traite des personnes, conseillers ;
- Un représentant de l'Office de la Protection du Citoyen (OPC), Observateur.

3.1 Les membres du Comité sont nommés par arrêté Présidentiel.

Article 4.- Pour accomplir sa mission, le Comité exerce les fonctions suivantes :

- a) Elaborer et proposer des politiques publiques en matière de lutte contre la traite des personnes ;
- b) S'assurer que des programmes comportant des services de santé psychologique et physique, des centres d'accueil ou d'hébergement d'urgence, une assistance juridique, et des mesures de réhabilitation et de réinsertion, soient mis en œuvre en faveur des victimes de la traite des personnes ;
- c) Assurer la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre des politiques et programmes de lutte contre la traite des personnes selon les modalités fixées à l'article 7 de la présente Loi ;
- d) Intensifier les efforts de coopération avec les pays d'origine, de transit et de destination des victimes de la traite des personnes afin de faciliter la protection et la réinsertion des victimes;
- e) Définir des principes directeurs et des procédures à suivre au niveau national pour identifier les victimes de la traite; élaborer et diffuser un manuel de procédure sur l'identification et l'orientation des victimes de la traite des personnes, ainsi que les informations et documents concernant la traite des personnes; assurer les formations adéquates des professionnels des secteurs public et privé qui sont susceptibles d'être en contact avec des victimes de la traite ;
- f) Lancer des programmes de sensibilisation visant à informer le public, en particulier les victimes potentielles de la traite des personnes, sur les dangers liés aux pratiques menant à la traite des personnes ;
- g) Consulter les autorités et les organisations non gouvernementales (ONG) concernées et d'autres experts en matière de traite des personnes sur les fonctions qui leur sont attribuées ;
- h) Veiller à l'application de la présente loi. Dans ce cadre, il pourra adresser des recommandations et/ou dénonciation aux autorités compétentes afin de faciliter la poursuite des auteurs, co-auteurs et complices de la traite; il devra en outre soumettre un rapport annuel sur la situation de la traite des personnes au Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST).

Article 5.- Le Comité est doté d'un Secrétariat exécutif. Ce Secrétariat est dirigé par un agent public ayant le titre de Secrétaire exécutif placé sous la supervision de l'organe de rattachement qui est le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST).

Le règlement intérieur du Comité est rédigé par le Secrétaire exécutif qui le soumet au comité pour discussion et validation. Après validation, le comité le transmet au Ministre pour approbation.

Le Comité peut solliciter auprès de l'autorité compétente le recrutement de consultants ou d'autres catégories de personnel.

Article 6.- Le Comité peut créer dans tous les départements géographiques de la République des sous-comités ad-hoc chargés de l'aider dans la prévention, le suivi de ses décisions et la lutte contre la traite des personnes.

Les modalités de fonctionnement du Comité, de son Secrétariat exécutif, ainsi que des sous-comités, sont déterminées par le Règlement Intérieur du comité mentionné à l'article 5 de la présente Loi.

Article 7.- Il est créé dans le cadre de la présente loi un fonds spécial de lutte contre la traite des personnes. Ce fonds sert à financer les activités de lutte contre la traite des personnes, avec un accent particulier sur l'assistance aux victimes de la traite des personnes.

Le fonds est administré par le Ministre des Affaires Sociales et du Travail sur réquisitions du Comité.

Ce fonds est alimenté par :

- L'allocation inscrite au budget de fonctionnement de la République ;
- Les dons et subventions destinés à ce fonds ;
- Les revenus de la vente aux enchères des biens, meubles et immeubles, provenant d'activités liées à la traite des personnes et ayant fait l'objet de saisies et confiscations ;
- Les trois quarts (75%) des revenus provenant de la vente des biens immeubles saisis tel que définis à l'article 49.2 de la présente Loi.

Les modalités de fonctionnement et d'administration du fonds sont établies dans l'arrêté fixant l'organisation et le fonctionnement du comité national de lutte contre la traite des personnes.

CHAPITRE II

PROTECTION ET ASSISTANCE AUX VICTIMES ET TÉMOINS DE LA TRAITE DES PERSONNES

Article 8.- La présente loi protège la vie privée et l'identité des victimes et des témoins de la traite des personnes afin de les préserver de toutes représailles, persécutions et/ou intimidations. A cette fin, un système de protection des témoins et des victimes, prenant en compte l'état des personnes vulnérables, particulièrement, les victimes vulnérables telles que, les enfants et les femmes, doit être mis en place.

Ainsi, toutes les mesures prises en rapport avec des enfants victimes et témoins doivent s'appuyer sur les principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et les lignes directrices en matière de justice dont la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant et la prise en compte de son opinion pour toute mesure le concernant.

A cet effet, les mesures ci-après décrites doivent être observées tout au long de la procédure. Elles devront, dans certains cas, se poursuivre au-delà de la phase du jugement.

Section 1 : Protection et assistance aux victimes

- 8.1 Une assistance psychologique, médicale et sociale est accordée aux victimes de la traite des personnes afin de pourvoir à leurs besoins, incluant ceux des personnes à leur charge nonobstant les dommages et intérêts auxquels lesdites victimes auraient droit au titre de l'action civile. Les besoins spécifiques des enfants en éducation sont assurés.
- 8.2 Une assistance juridique et les services d'un interprète, si nécessaire, sont accordés aux victimes de la traite des personnes.

Cette assistance juridique doit s'assurer que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte à des stades appropriés de l'instruction et de la procédure engagée contre les auteurs d'infractions sans préjudice des droits de la défense.

- 8.3 Une personne étrangère présumée victime de la traite des personnes bénéficie du droit de résidence temporaire en Haïti pendant la durée des poursuites judiciaires contre les auteurs et/ou complices des infractions prévues par la présente Loi. Elle peut par la suite bénéficier d'un statut de résident permanent si, en cas de retour dans le pays d'origine ou dans lequel elle a le droit de résider à titre permanent, les conditions relatives à sa sécurité physique et à son bien-être social l'exigent, comme indiqué à l'article 8.6 de la présente Loi.
- 8.4 Toute personne présumée victime de la traite des personnes n'est pas pénalement responsable de l'entrée, du séjour ou du travail accompli de façon illégale sur le territoire haïtien ou des actes illicites accomplis du fait de sa situation de victime.
- 8.5 Outre les dispositions prévues à l'article 8.1, un programme de mise en œuvre des mesures est élaboré en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu en partenariat avec les autorités compétentes, l'octroi d'un refuge approprié. S'il s'agit d'enfants ou de femmes en situation de vulnérabilité, il est opportun de pourvoir à des besoins spécifiques à leur condition.
- 8.6 Des mesures sont prises pour assurer la sécurité physique des victimes étrangères de la traite des personnes pendant qu'elles se trouvent sur le territoire national. Ces victimes ne peuvent pas, en conséquence, faire l'objet d'expulsion dudit territoire lorsqu'aucune garantie de sécurité dans leur pays d'origine ou de provenance n'est assurée. Elles ne peuvent faire l'objet de rapatriement volontaire que dans des conditions de dignité et de sécurité.
- 8.7 En aucun cas, le statut de victime de la traite des personnes ou sa situation vis-à-vis de la législation sur l'émigration ne peut justifier sa détention dans quelque centre que ce soit.

Section 2 : Assistance spéciale aux enfants

Article 9.- En cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, elle est présumée être un enfant et est traitée comme tel dans l'attente de la vérification de son âge; l'assistance aux enfants victimes est fournie par des professionnels spécialement formés et compte tenu des besoins spécifiques des enfants, notamment en ce qui concerne le logement, l'éducation et les soins médicaux et autres.

Si la victime est un mineur non accompagné, le Comité s'assure que les services sociaux mettent en œuvre la prise en charge d'urgence, la recherche et la réintégration familiale dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Toute communication aux enfants sur la procédure et les mesures prises sera faite dans une langue qu'ils pratiquent et qu'ils comprennent et d'une manière adaptée à leur âge.

- 9.1 Dans les cas de traite des personnes impliquant des enfants, les audiences ne sont pas publiques. Les parties, les représentants, les conseillers juridiques ainsi que d'autres personnes dont la présence est considérée nécessaire par le tribunal, peuvent assister aux audiences et à toutes les étapes de la procédure judiciaire dans les cas relatifs au paragraphe précédent.
- 9.2 Le Comité peut, à tout moment, procéder à l'inspection de tout établissement privé destiné à l'accueil des enfants sur lequel existerait des indices concordants d'activités liées à la traite des personnes, procéder à la vérification des états financiers, livres, pièces comptables ou tous autres documents pertinents impliquant le matériel informatique dudit établissement et prescrits par les règlements généraux, à l'encaisse des subventions, aux déclarations annuelles prévues par les lois fiscales et à toute opération pratiquée par ledit établissement. Il utilise les pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 4.7 pour veiller à l'application et au suivi de la présente Loi.

Section 3 : Protection spéciale des témoins

Article 10.- Une assistance et une protection spéciales sont accordées aux témoins en vue de garantir leur intégrité physique et leur comparution à toutes les étapes juridictionnelles, sous réserve des règles de preuve spécifiques prévues à cet effet à l'article 32 de la présente Loi.

10.1 Des mesures appropriées sont prises, sans préjudice des peines prévues pour la subornation des témoins à l'article 311 du Code Pénal, pour assurer le respect et le suivi des dispositions relatives à la protection des témoins dans la présente loi et notamment les suivantes :

- L'octroi d'un refuge sécuritaire ;
- La divulgation restreinte, pour des besoins de procédure, de l'identité des témoins et de tout renseignement les concernant.

TITRE II

INCRIMINATIONS, SANCTIONS ET RESPONSABILITÉS

CHAPITRE III

INCRIMINATIONS ET PEINES PRINCIPALES

Article 11.- Toute personne reconnue coupable de la traite des personnes telle que définie à l'article 1.1 commet un crime et est passible de sept (7) à quinze (15) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent mille gourdes (Gdes 200,000) à un million cinq cent mille gourdes (Gdes 1,500.000).

Article 12.- Toute personne qui obtient ou tente d'obtenir des services sexuels d'autrui sachant que cette dernière est une victime de la traite commet un crime passible de la réclusion et du paiement d'une amende de cinquante mille (50,000) à cent mille gourdes (Gdes 100,000).

CHAPITRE IV

INFRACTIONS COMPLÉMENTAIRES OU ASSIMILÉES

Article 13.- Toute personne qui, agissant ou prétendant agir en tant qu'employeur d'une autre personne, directeur, entrepreneur ou agent d'emploi, retient intentionnellement le document d'identification ou le passeport d'une personne aux fins de commission d'une des infractions liées à la traite des personnes commet un crime passible d'un emprisonnement de sept (7) à quinze (15) ans et d'une amende de deux cent mille gourdes (Gdes 200,000) à un million cinq cent mille gourdes (Gdes 1,500.000).

Article 14.- Le fait pour toute personne physique ou morale de s'adonner aux activités de blanchiment des avoirs ou du produit de la traite des personnes, est considéré au regard de la présente Loi comme une infraction qui, selon les circonstances définies ci-après, doit être qualifiée de crime et passible d'une des peines prévues à cet effet.

14.1 Il est en conséquence interdit à toute personne physique, entreprise ou société de capitaux de participer à l'un des actes suivants :

- a) La conversion ou le transfert de biens, qu'elle sait être le produit de la traite des personnes, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction principale ou à échapper aux conséquences juridiques de ses actes.
- b) La dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit des crimes visés par la présente Loi.
- c) L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise, sait au moment où il les reçoit, qu'ils proviennent de crimes liés à la traite des personnes.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 15.- Les peines prévues aux articles 11, 13, 17, 20, 29, 30 et 31 de la présente Loi peuvent être prononcées alors même qu'une partie des actes constitutifs de l'infraction ont été commis à l'étranger.

15.1 Afin de servir de base à des poursuites des auteurs, co-auteurs ou complices d'infractions relatives à la traite des personnes, les faits commis à l'étranger doivent avoir le caractère pénal dans le pays où ils ont été commis ainsi que sur le territoire haïtien. Les extraditions doivent être exécutées selon la procédure prévue par la présente Loi.

CHAPITRE V

TENTATIVE, COMPLICITÉ, ACTES PRÉPARATOIRES, RÉCIDIVE, RECEL, CIRCONSTANCES AGGRAVANTES ET EXEMPTION DES PEINES

Article 16.- La tentative de la commission d'une des infractions prévues aux articles 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28 et 29 est punie d'une peine de trois (3) à huit (8) ans d'emprisonnement et,

le cas échéant, d'une amende de cinquante mille gourdes (Gdes 50,000) à deux cent mille gourdes (Gdes 200,000).

Article 17.- L'association ou l'entente en vue de commettre l'une ou plusieurs des infractions visées aux articles 11, 12, 13, 14, 20, 28 et 29 est punie des peines prévues pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 18.- La complicité par fourniture, en connaissance de cause, de moyens, d'une assistance, d'une aide en vue de commettre l'une des infractions visées dans la présente loi est punie des peines prévues pour la commission de l'infraction.

Article 19.- La récidive de l'une des infractions liées à la traite des personnes et prévues par la présente loi est punie de travaux forcés à perpétuité.

Article 20.- Toute personne qui, sciemment, aura recelé, en tout ou en partie, des choses, objets et biens enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime relatif à la traite des personnes, est punie comme complice du crime de la traite des personnes.

Section 1 : Circonstances aggravantes

Article 21.- Les infractions prévues aux articles 11, 13,14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 sont punies de la peine d'emprisonnement à perpétuité lorsqu'elles sont commises dans les circonstances suivantes :

- a) A l'égard d'un enfant ;
- b) A l'égard de plusieurs personnes;
- c) Lorsque la victime a été violée ou a subi une atteinte analogue pendant la période de soumission à la traite, que ce soit par une ou plusieurs personnes;
- d) A l'égard d'une personne qui se trouvait hors du territoire de la République et qui y a été introduite à cette fin ou lors de son arrivée sur le territoire de la République ;
- e) A l'égard d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse, ou de tout autre cas similaire apparent ou connu de son auteur ;
- f) Lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation d'un réseau de diffusion de messages à destination du public ;
- g) Par enlèvement, avec l'emploi de menaces, de contraintes, de violences ou de manœuvres dolosives visant l'intéressé(e), sa famille ou une personne étant en relation habituelle avec lui/elle ;
- h) Dans des circonstances qui exposent directement la victime à l'égard de laquelle l'infraction est commise à un risque, immédiat ou non, de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, ou de maladie durable ;

- i) Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne victime de la traite ou par une personne ayant autorité sur elle, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions ;
 - j) Par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la puissance ou de la force publique, ou toute personne utilisant des prérogatives liées à ses fonctions ;
 - k) Par une personne qui aura fabriqué de fausses pièces d'identité, de faux titres, de faux passeports pour le passage des victimes de la traite sur un territoire étranger ou leur introduction sur le territoire haïtien.
- 21.1.- Les infractions prévues aux articles 11, 12, 29 et 33 commises par plusieurs personnes ou en bande organisée et en recourant à des tortures et à des actes de barbarie sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité.

Section 2: Circonstances atténuantes, réduction et exemption de peine.

Article 22.- Les personnes impliquées à titre de complice ou ayant participé à la préparation des infractions visées par la présente loi et qui ont permis ou facilité l'identification ou l'arrestation des auteurs, au premier chef, desdites infractions, voient leur peine réduite de moitié, calculée en tenant compte du minimum de temps prévu pour la sanction.

22.1.- La personne reconnue coupable de participation à une association ou à une entente visée à l'article 17 peut bénéficier d'une réduction de peine, si ayant révélé cette association ou cette entente à l'autorité administrative et/ou judiciaire, elle a permis de mettre fin à celle-ci et d'en arrêter les membres avant qu'ils n'agissent.

22.2.- Les personnes victimes de la traite sont exemptées de toutes poursuites pour des actes illicites liés à la traite, commis pendant qu'elles étaient sous l'empire de la contrainte des véritables auteurs des infractions prévues par la présente Loi.

22.3.- Les personnes victimes de la traite qui auraient commis un homicide dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent peuvent bénéficier de circonstances atténuantes.

CHAPITRE VI

INFRACTIONS COMMISES PAR DES PERSONNES MORALES

Article 23.- Si une infraction prévue par la présente loi a été commise par une personne morale et si la preuve est faite qu'elle l'a été avec son consentement ou sa connivence, ou est attribuable à la négligence d'une personne occupant les fonctions d'administrateur, directeur, secrétaire ou de tout autre dirigeant de la personne morale ou d'une personne qui était censée agir à l'un de ces titres, la personne morale est coupable d'une infraction et passible de poursuites, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

Article 24.- S'il est présumé qu'un établissement est sciemment impliqué ou associé à la commission d'infractions liées à la traite des personnes ou de tout autre acte criminel prévu par les termes de la

présente loi, le juge d'instruction peut, sur la réquisition du Ministère public, ordonner la mise sous séquestre d'un tel établissement à la diligence du Juge de Paix territorialement compétent.

- 24.1 L'établissement ayant facilité la commission d'une infraction prévue par la présente loi, peut être confisqué au profit de l'Etat par le tribunal compétent, en conformité avec les lois applicables en la matière pour chaque cas.
- 24.2 Les profits provenant de la vente des biens confisqués conformément à l'article 23 peuvent être utilisés pour contribuer au fonds spécial créé pour lutter contre la traite des personnes.

CHAPITRE VII

MESURES ET PEINES COMPLÉMENTAIRES

Article 25.- Dans les cas prévus par les articles 23 et 24, les tribunaux prononcent la fermeture définitive de tout établissement ouvert au public, si ces infractions ont été commises par l'exploitant ou avec sa complicité.

Le retrait de l'autorisation de fonctionnement ou de la licence d'exploitation peut être aussi prononcé de façon définitive, à la diligence des autorités compétentes.

- 25.1 Dans les cas prévus par les articles 11, 13, 14, 14.1, 16, 17, 18, 19, 20 et 21, les tribunaux peuvent prononcer :
- 1) L'interdiction définitive de séjourner sur le territoire haïtien de tout étranger coupable d'une des infractions sur la traite des personnes.
 - 2) La confiscation au profit du fonds spécial de lutte contre la traite des personnes, prévu à l'article 7, de tout ou partie des biens de la personne condamnée, qu'ils soient en nature (meubles, immeubles), en numéraire ou en actif.

CHAPITRE VIII

DES ATTEINTES A L'ACTION DE JUSTICE

Section 1 : Des entraves à la saisine de la justice

Article 26.- Quiconque ayant connaissance d'un crime de la traite des personnes dont il est encore possible de prévenir ou d'en limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre un nouveau crime qui pourrait être empêché, et qui par complaisance n'en informe pas les autorités judiciaires ou administratives, est puni d'une peine de un (1) à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille (20.000) gourdes à soixante-quinze mille (75.000) gourdes.

Article 27.- L'auteur de toute menace ou tout acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de contraindre la victime d'un des crimes relatifs à la traite des personnes à ne pas porter plainte ou à se rétracter, est puni d'une peine de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent cinquante mille (150.000) gourdes à trois cent mille (300. 000) Gourdes.

Section 2 : Des entraves à l'exercice de la Justice

Article 28.- Le fait par un magistrat ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, de refuser de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs, est puni selon la loi régissant la matière.

Article 29.- Toute menace ou tout acte d'intimidation commis envers un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre, un interprète, un expert ou l'avocat d'une partie, ou le représentant d'une association de défense des droits de la personne ou toute autre personne impliquée dans la défense des victimes, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions, est puni d'une peine de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent cinquante mille (150.000) gourdes à trois cent mille (300.000) Gourdes.

CHAPITRE IX**MESURES DE PRESCRIPTION DES INFRACTIONS
ET DE CONDAMNATION PAR CONTUMACE**

Article 30.- Les poursuites du chef de l'une des infractions prévues par les articles 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 se prescrivent par trente ans (30) ans.

Les poursuites du chef des infractions prévues par la présente loi et commises avec circonstances aggravantes ne se prescrivent pas.

Les peines prononcées en cas de condamnation par contumace pour l'une de ces infractions ne se prescrivent pas.

TITRE III**SAISIE CONSERVATOIRE, CONFISCATION, MOYENS DE PREUVE
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES DE PROCÉDURE****CHAPITRE X****SAISIE CONSERVATOIRE**

Article 31.- Les autorités judiciaires, les agents ou fonctionnaires compétents chargés de la détection et de la répression des infractions liées à la traite des personnes peuvent, suivant les articles 14 et 14.1, saisir les biens en relation avec les infractions commises, ainsi que tous éléments de nature à permettre de les identifier.

31.1 L'autorité judiciaire compétente, pour prononcer les mesures conservatoires, peut, d'office ou sur requête du Ministère public ou de son représentant, ordonner aux frais de l'état de telles mesures, y compris le gel des capitaux et des opérations financières sur des biens, quel qu'en soit la nature, susceptibles d'être saisis ou confisqués.

CHAPITRE XI

MOYENS DE PREUVE ET DISPOSITIONS SPÉCIALES DE PROCÉDURE

Article 32.- Afin d'obtenir la preuve de l'infraction d'origine et des infractions complémentaires prévues dans la présente loi, le juge d'instruction saisi de l'affaire peut, par décision motivée, de leur propre chef ou sur demande du Commissaire du Gouvernement, et sans que le secret professionnel ou bancaire ne puisse être invoqué, ordonner pour une durée maximale de trois (3) mois, renouvelable une fois seulement :

- Le placement sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires ;
- L'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques ;
- La mise sous surveillance ou sur écoute de lignes téléphoniques, de télécopieurs ou de tous moyens électroniques de transmission ou de communication ;
- L'enregistrement audio et vidéo des faits, gestes et conversations ;
- La communication d'actes authentiques et sous seing privé de documents bancaires, financiers et commerciaux ;
- La saisie des documents susmentionnés.

Cependant, ces opérations ne sont possibles que lorsque des indices concordants et sérieux permettent de vérifier que ces comptes, lignes téléphoniques, systèmes et réseaux informatiques ou documents, sont utilisés ou sont susceptibles d'être utilisés par des personnes soupçonnées de participer aux infractions décrites aux articles 11, 13, 14, 25 et 26 de la présente Loi.

La décision du Juge d'instruction est motivée au regard de ces critères.

Article 33.- Ne sont pas punissables, sauf en cas de détournement ou d'excès de pouvoirs ou d'infractions constatées à l'article 21 (h), les agents ou fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et complémentaires qui, dans le seul but d'obtenir des éléments de preuve relatifs aux infractions visées dans la présente loi et dans les conditions définies à l'alinéa suivant, commettent des faits qui peuvent être interprétés comme les éléments d'une des infractions visées dans la présente loi.

L'autorisation du Doyen du Tribunal de première instance territorialement compétent doit être obtenue préalablement à toute opération mentionnée au premier alinéa. Un procès-verbal détaillé est transmis à ce magistrat à l'issue des opérations.

Article 34.- Le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser de fournir les informations prévues aux articles 11, 13, 14, 14.1, 15, 25, 26 et 37 ou requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de traite des personnes, ordonnée par le Doyen du Tribunal de Première instance ou effectuée sous le contrôle du Juge d'instruction ou du Commissaire du Gouvernement saisi de l'affaire.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS SPÉCIALES DE PROCÉDURES

Article 35.- En cas de poursuites exercées pour l'une des infractions prévues par les articles 11, 13, 14, 29 à 33, la liberté provisoire ne sera jamais accordée au prévenu, en conformité avec l'article 95 du

Code d'Instruction Criminelle, lorsqu'il s'agit d'une inculpation d'un des crimes liés à la traite des personnes.

- 35.1 Les agents habilités de l'immigration, des douanes sont autorisés à procéder, lors des contrôles aux frontières, à la fouille des individus, des bagages et des véhicules, lorsqu'il existe des motifs valables de croire que ces personnes sont impliquées dans la traite des personnes ou le transport des objets pouvant servir d'indices à la découverte de cas de traite des personnes.
- 35.2 Les agents de la police nationale ne sont autorisés à exercer cette fouille en tout autre endroit du territoire national que sur ordonnance du Doyen du Tribunal de première instance ou d'une décision du juge d'instruction ou sur réquisition du Ministère public ou du juge de paix juridictionnellement compétent.
- 35.3 La fouille des individus doit être faite par une personne du même sexe.

TITRE IV

COOPÉRATION INTERNATIONALE : EXTRATERRITORIALITÉ, EXTRADITION ET ENTRAIDE JUDICIAIRE

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 36.- La République d'Haïti coopère avec les Etats étrangers aux fins d'extradition, de coopération et d'assistance technique mutuelle en matière d'échange d'information, d'investigation et de procédure liées aux infractions prévues par la présente Loi.

Article 37.- Les Ambassades, les Consulats et bureaux consulaires haïtiens à l'étranger apportent leur soutien aux victimes haïtiennes de la traite des personnes et, en coopération, par voie diplomatique autorisée, avec les services compétents du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités territoriales, aident à la délivrance, rapide et en temps voulu, de documents d'identité et de voyage à ces ressortissants haïtiens qui sont victimes de la traite des personnes.

CHAPITRE XIV

DES DEMANDES D'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Article 38.- A la requête d'un Etat étranger, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux articles 11, 13, 14, 14.1, 23, 24 et 29 de la présente loi sont exécutées conformément aux principes définis par le présent Chapitre.

38.1 Les demandes d'entraide judiciaire reçues d'un Etat étranger sont traitées par le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique en sa qualité d'autorité centrale de l'entraide judiciaire. L'autorité centrale est chargée d'y répondre, de les exécuter directement ou le cas échéant de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution.

38.2 Les autorités centrales de chaque Etat communiquent directement les unes avec les autres.

38.3 L'entraide peut notamment inclure :

- a) Le recueil de témoignages ou de dépositions ;
- b) La fourniture d'une aide, pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'État requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignages ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
- c) La remise de documents judiciaires ;
- d) Les perquisitions et les saisies ;
- e) L'examen d'objets et de lieux ;
- f) La fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
- g) La fourniture des originaux ou de copies, certifiées conformes, de dossiers pertinents, y compris les relevés bancaires, pièces comptables, registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

Article 39.- La demande d'entraide ne peut être refusée que :

- a) Si elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant, ou si elle n'a pas été transmise régulièrement ;
- b) Si son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit haïtien ;
- c) Si les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive ;
- d) Si les mesures sollicitées, ou toute autre mesure ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées par la législation haïtienne, ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, selon la législation haïtienne ;
- e) Si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;
- f) Si les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut ;
- g) Si la demande porte sur des motifs politiques ;
- h) Si l'importance de l'affaire ne justifie pas les mesures réclamées ou l'exécution de la Décision rendue à l'étranger.

Article 40.- Le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter une demande d'entraide judiciaire.

Le ministère public peut interjeter appel du refus de la demande d'entraide judiciaire dans les dix (10) jours francs qui suivent le prononcé de cette décision par le tribunal.

Le gouvernement d'Haïti communique sans délai au gouvernement du pays requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande.

Article 41.- Les mesures d'enquête et d'instruction concernant la demande d'entraide judiciaire sont exécutées conformément à la loi haïtienne. Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité étrangère compétente peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire haïtien.

41.1 Le tribunal, saisi par une autorité compétente étrangère aux fins de prononcer des mesures conservatoires, ordonne lesdites mesures, sollicitées selon la législation en vigueur. Si la demande est rédigée en termes généraux, le tribunal prononce les mesures les plus appropriées prévues par la législation.

Le tribunal saisi d'une demande relative à l'exécution de mesures conservatoires, prononcées à l'étranger, peut substituer les mesures prévues par cette législation dont les effets correspondent le mieux aux mesures sollicitées pour l'exécution.

Article 42.- Dans le cas d'une demande d'entraide judiciaire à l'effet de prononcer une décision de confiscation, le tribunal statue sur saisine, par commission rogatoire, des autorités chargées de diligenter les poursuites. La décision de confiscation doit viser un bien, constituant le produit ou l'instrument d'une infraction, et se trouvant sur le territoire haïtien, ou constituer en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

Article 43.- Le tribunal, saisi d'une demande relative à l'exécution d'une décision de confiscation prononcée à l'étranger, est lié par la constatation des faits sur lesquels se fonde la décision et il ne peut refuser de faire droit à la demande que pour des motifs énumérés à l'article 44 de la présente loi.

43.1 L'Etat haïtien jouit du pouvoir de disposer des biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec le gouvernement requérant n'en décide autrement.

CHAPITRE XV

DE L'EXTRATERRITORIALITÉ ET DE L'EXTRADITION

Article 44.- Les demandes d'extradition des personnes recherchées dans le cadre d'une procédure engagée dans un Etat étranger et aux fins de l'exécution d'une peine prononcée à l'étranger, pour infraction en matière de traite des personnes sont exécutées, conformément aux procédures et aux principes prévus par les traités d'extradition en vigueur entre l'Etat requérant et l'Etat haïtien. En l'absence de traité d'extradition ou d'arrangement entre l'Etat requérant et l'Etat requis, les dispositions de la présente loi en matière d'entraide judiciaire et à l'extradition s'appliquent.

Article 45.- L'extradition n'est exécutée que si l'infraction évoquée ou une infraction similaire est prévue dans la législation de l'Etat requérant.

Article 46.- L'extradition ne sera pas accordée :

a) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la République d'Haïti comme une infraction à caractère politique, ou si la demande est motivée par des considérations politiques ;

- b) S'il est déterminé que la demande d'extradition a été présentée en vue de poursuivre ou de punir une personne en raison d'une considération raciale, de ses convictions religieuses, de sa nationalité, de son appartenance ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ;
- c) Si un jugement définitif a été prononcé par les tribunaux haïtiens à l'égard de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ;
- d) Si l'individu dont l'extradition est demandée ne peut plus, en vertu de la législation de l'un ou l'autre pays, être poursuivi ou puni, en raison de la prescription de l'infraction ou d'une amnistie ou de toute autre mesure de grâce ;
- e) Si l'individu dont l'extradition est demandée a été, ou qu'il existe des probabilités à ce qu'il soit, soumis dans l'Etat requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou s'il n'a pas bénéficié des garanties minimales prévues par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; et si l'individu dont l'extradition est demandée encourt la peine de mort.

Article 47.- L'extradition peut être refusée :

- a) Si des poursuites, en raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, sont en cours en Haïti ;
- b) Si l'individu dont l'extradition est demandée a été jugé ou risque d'être jugé ou condamné, dans l'Etat requérant, par une juridiction d'exception ;
- c) Si les autorités haïtiennes, tout en prenant aussi en considération la nature de l'infraction et les intérêts de l'Etat requérant, considèrent qu'étant données les circonstances de l'affaire, l'extradition de l'individu en question serait incompatible avec des considérations humanitaires, compte tenu de l'âge, de l'état de santé ou d'autres circonstances qui rendent l'individu particulièrement vulnérable ;
- d) Si l'infraction pour laquelle l'extradition demandée est considérée par la législation haïtienne comme ayant été commise en tout ou en partie sur son territoire.

Article 48.- Si les autorités haïtiennes refusent l'extradition pour un motif visé aux articles 52.3 et 52.4, elles soumettront l'affaire, à la demande de l'Etat requérant, aux autorités compétentes, afin que des poursuites soient engagées contre l'intéressé du chef de l'infraction ayant motivé la demande d'extradition.

Article 49.- Dans les limites autorisées par la législation nationale et sans préjudice des droits des tiers, tous les biens, propriétés de ressortissants étrangers, trouvés sur le territoire haïtien dont l'acquisition est le résultat de l'infraction commise ou qui peuvent être requis comme éléments de preuve, seront remis à l'Etat requérant, si l'extradition est accordée.

49.1.- Les biens ainsi transmis sont retournés en Haïti sans frais de douane, une fois la procédure achevée à moins qu'un accord avec l'Etat requérant n'en décide autrement et ce sans préjudice des droits des tiers.

49.2 Dans le cas où ces biens sont de nature immobilière, ils sont confisqués au profit de l'Etat haïtien dans les conditions prévues à l'article 41. Les produits de la vente desdits biens sont administrés selon les dispositions de l'article 7.

CHAPITRE XVI**DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEMANDES D'ENTRAIDE
ET AUX DEMANDES D'EXTRADITION**

Article 50.- Les demandes adressées par les autorités compétentes étrangères aux fins d'établir des faits relatifs à la traite des personnes, en vue d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation, ou aux fins d'extradition, sont transmises par la voie diplomatique.

En cas d'urgence, elles peuvent faire l'objet d'une communication par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de la police criminelle (OIPC/Interpol).

50.1 Les demandes provenant des pays étrangers et leurs annexes doivent être accompagnées d'une traduction en français ou en créole, certifiée par un traducteur assermenté et qui fait foi comme texte de référence.

Article 51.- Les demandes doivent être formulées par écrit et contenir les informations suivantes :

- a) L'autorité qui sollicite la mesure ;
- b) L'autorité requise ;
- c) L'objet de la demande et toutes remarques ou mentions pertinentes sur le contexte ;
- d) Les faits qui la justifient ;
- e) Tout élément connu susceptible de faciliter l'identification des personnes concernées et notamment l'état-civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;
- f) Le texte de la disposition légale créant l'infraction ou, le cas échéant, un exposé du droit applicable aux infractions et l'indication de la ou des peine(s) encourue(s).

51.1 En outre, les demandes aux fins de mesures conservatoires ou de confiscation doivent contenir notamment les informations suivantes :

- a) Une description des mesures demandées ;
- b) Une copie certifiée conforme de la décision et un exposé des faits et arguments pertinents devant permettre aux autorités judiciaires de prononcer la décision;
- c) Une attestation selon laquelle la décision est exécutoire et n'est pas susceptible de voies de recours ;
- d) L'indication des délais dans lesquels la décision doit être exécutée et, le cas échéant, du montant de la somme à récupérer sur les biens ;
- e) S'il y a lieu et, si possible, toutes les indications relatives aux droits que des tiers peuvent revendiquer sur les instruments, ressources, biens ou autres éléments visés.

51.2 Les demandes d'extradition, s'il y a lieu, doivent également contenir le jugement ou une copie certifiée conforme du jugement ou de tout autre document établissant la culpabilité de l'intéressé et indiquant la peine prononcée.

51.3 Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique après s'être assuré de la régularité de la demande, la transmet au Ministère public du lieu où les investigations doivent être effectuées ou du lieu où se trouvent les ressources ou biens visés ou du lieu où se trouvent la ou les personnes dont l'extradition est demandée.

51.4 Le Ministère public saisit la juridiction compétente en ce qui concerne les demandes relatives aux mesures conservatoires, aux confiscations et à l'extradition.

Article 52.- Le Ministre de la Justice et de la Sécurité publique sur la réquisition du Ministère public, soit à la demande du tribunal saisi, peut solliciter, par la voie diplomatique ou directement, l'autorité compétente étrangère aux fins de fournir toutes les informations complémentaires nécessaires pour exécuter la demande ou pour en faciliter l'exécution.

52.1 Le Ministère public ne peut surseoir à saisir les autorités de police, le juge ou le tribunal que si les mesures ou la décision demandées risquent de porter préjudice à des enquêtes et poursuites pénales. Il doit en informer immédiatement l'autorité requérante, par la voie diplomatique ou directement.

Article 53.- Confidentialité et restriction d'utilisation en matière de procédure.

La Partie requérante peut demander que la Partie requise observe la confidentialité des faits et objet de la demande formulée au titre du présent chapitre, sauf dans la mesure nécessaire à l'exécution de ladite demande. Si l'autorité compétente de la partie requise ne peut faire droit à cette demande de confidentialité, elle doit en informer rapidement la Partie requérante, qui devra alors déterminer si la demande doit néanmoins être exécutée.

53.1 Lorsque l'Etat requérant demande la confidentialité de l'existence et de la teneur de la requête, il y est fait droit, sauf dans la mesure indispensable, pour y donner effet. En cas d'impossibilité, les autorités requérantes doivent en être informées sans délai.

L'Etat haïtien peut subordonner la communication d'informations ou de matériel en réponse à une demande, aux conditions ci-après indiquées :

- a) Que ceux-ci demeurent confidentiels lorsque la demande d'entraide ne peut être respectée en l'absence de cette condition ;
- b) Qu'ils ne soient pas utilisés aux fins d'enquêtes ou de procédures autres que celles indiquées dans la demande.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, D'APPLICATION ET D'INTERPRÉTATION ET FINALES

CHAPITRE XVII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 54.- Pour toutes les matières qui ne sont pas réglées par la présente loi, et ayant des liens de connexité avec les infractions prévues dans le présent texte, mais qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et tribunaux continueront de les observer.

CHAPITRE XVIII**DISPOSITIONS D'APPLICATION ET D'INTERPRÉTATION****Section 1 : Dispositions d'application et d'interprétation.**

Article 55.- Au sens de la présente loi, les dispositions qui y sont contenues doivent être appliquées dans le sens ci-après décrit :

- a) La présente loi doit être appliquée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la victime qui n'y est pas inscrit.
- b) La présente loi ne doit pas être appliquée de manière à augmenter, restreindre ou modifier la portée d'une disposition de loi.

Section 2 : Modalités d'application de certaines peines.

Article 56.- Les décisions prononçant la dissolution de la personne morale doivent comporter le renvoi de celle-ci devant le tribunal compétent pour procéder à la liquidation.

- 56.1 Les décisions ordonnant la confiscation des biens, tels que prévus aux articles 35 et 36 de la présente loi doivent tenir compte, pour chaque cas, des règles du droit commun s'y rapportant.
- 56.2 Les décisions de justice prononçant, au titre de la présente loi, la dissolution, la fermeture d'entreprise ou d'établissement, l'interdiction d'exercer une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales doivent comporter la désignation d'un mandataire de justice dont la juridiction précise la mission.
- 56.3 Le liquidateur de justice rend compte périodiquement au juge de l'accomplissement de sa mission. A la fin de celle-ci, il a pour obligation de remettre au juge compétent un rapport final.

Section 3 : Dispositions d'interprétation pour l'application des amendes et des peines complémentaires.


Article 57.- Lorsqu'une infraction est punie d'une ou plusieurs des peines complémentaires prévues aux articles 28 et suivants, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

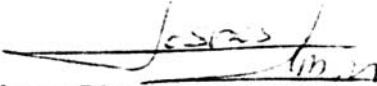
- 57.1 En cas de condamnation à une peine comportant uniquement une amende, le montant global est exigible à l'expiration du délai prononcé et fixé par le juge.

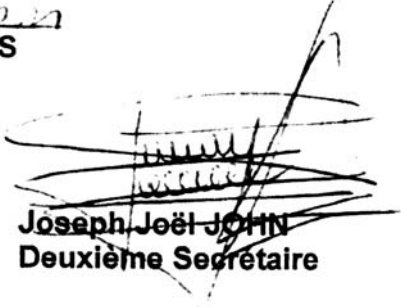
CHAPITRE XIX**DISPOSITIONS FINALES**

Article 58.- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets ou dispositions de décrets, tous décrets lois ou dispositions de décrets lois qui lui sont contraires et sera promulguée et exécutée à la diligence du Ministre des Affaires Sociales et du Travail, du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, du Ministre des Affaires Etrangères, du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, du Ministre à la Condition Féminine et aux Droits de la Femme, du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle, chacun en ce qui le concerne.

Donnée au Sénat de la République, le mercredi 23 avril 2014, An 211^e de l'Indépendance.


Steven Irvenson BENOIT
 Premier Secrétaire


Simon Dieuseul DESRAS
 Président


Joseph Joël JOHN
 Deuxième Secrétaire

Donnée à la chambre des Députés, le mercredi 30 avril 2014, An 211^e de l'Indépendance.


Abel DESCOLLINES
 Premier Secrétaire


Stevenson Jacques THIMOLEON
 Président


Ogligne PIERRE
 Deuxième Secrétaire

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

PAR LES PRÉSENTES :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORDONNE QUE LA LOI CI-DESSUS SUR LA TRAITE DES PERSONNES VOTÉE PAR LE SENAT, LE MERCREDI 23 AVRIL 2014 ET PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, LE MERCREDI 30 AVRIL 2014, SOIT REVÊTUE DU SCEAU DE LA RÉPUBLIQUE, IMPRIMÉE, PUBLIÉE ET EXÉCUTÉE.

DONNÉ AU PALAIS NATIONAL, A PORT-AU-PRINCE, LE 28 MAI 2014, AN 211^e DE L'INDÉPENDANCE.

PAR LE PRÉSIDENT :


 MICHEL JOSEPH MARTELLY